

SOMMAIRE N° 10 - OCTOBRE 2002

- Editorial.
- Nécrologie : Monsieur Freddy HUBAUT
- Avis concernant : Les fontaines d'eau de boisson p. 1
- Echelles dangereuses p. 3
- Appareils de levage : Contrôles par organisme p. 5
- Produits dangereux : 15 conseils pour une manipulation sans risque p. 8
- Buts de football mobiles p. 11
- Dossier : « Enseignement de la prévention des risques professionnels »
 - En France p. 26
 - En Belgique p. 36
 - Conclusions p. 40
- On nous écrit : Un peu de médecine du travail p. 43
- Informations diverses p. 44
- Prévention à l'école : sommaires n° 18 et n° 19 p. 48
- Adresse de contact p. 50
- Changement d'adresse – Abonnement – Avis – Remarques – Suggestions p. 51


ÉDITORIAL

La sécurité dans les établissements scolaires doit constituer une priorité absolue et faire l'objet d'une vigilance quotidienne.

Je rappelle à tous les intervenants en matière de sécurité qu'il importe de rechercher les éléments, installations, situations, etc ... pouvant constituer un risque potentiel tant pour les élèves que pour le personnel. Les risques identifiés devront être éliminés. S'il n'est pas possible de le faire immédiatement, des dispositions conservatoires appropriées seront prises pour éviter tout accident, comme la fermeture des zones présentant des risques, la consignation du matériel dangereux de manière à ce qu'il ne soit plus utilisé ... Dans tous les cas, il est essentiel d'informer le personnel des risques découverts et de lui communiquer les consignes de sécurité et les mesures visant à la protection des étudiants.

Dans le même ordre d'idées, je souhaite insister sur l'importance de l'enseignement de la prévention des risques. Il me semble essentiel que, dès leur plus jeune âge, les enfants soient sensibilisés à la sécurité et à la protection de leur santé. Cette formation devrait être intégrée aux cours dispensés aux étudiants et concerner tous les risques auxquels ils pourraient être exposés d'une manière générale à l'école, mais aussi et plus particulièrement dans les ateliers, les laboratoires, les salles et terrains de sport, etc. Un dossier est consacré dans ce numéro de rentrée scolaire à l'enseignement des risques professionnels.

J'encourage vivement les initiatives prises en ce sens par l'inspection pédagogique et les professeurs.



Henry INGBERG.
Secrétaire général

Monsieur Henry INGBERG, Secrétaire général, Monsieur Pierre COLLARD, Ingénieur – Directeur du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail et toute son équipe ont la profonde tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Freddy Hubaut, survenu à l'âge de 57 ans.

Pour ceux qui l'ont connu, Monsieur Hubaut, laissera un très grand vide.

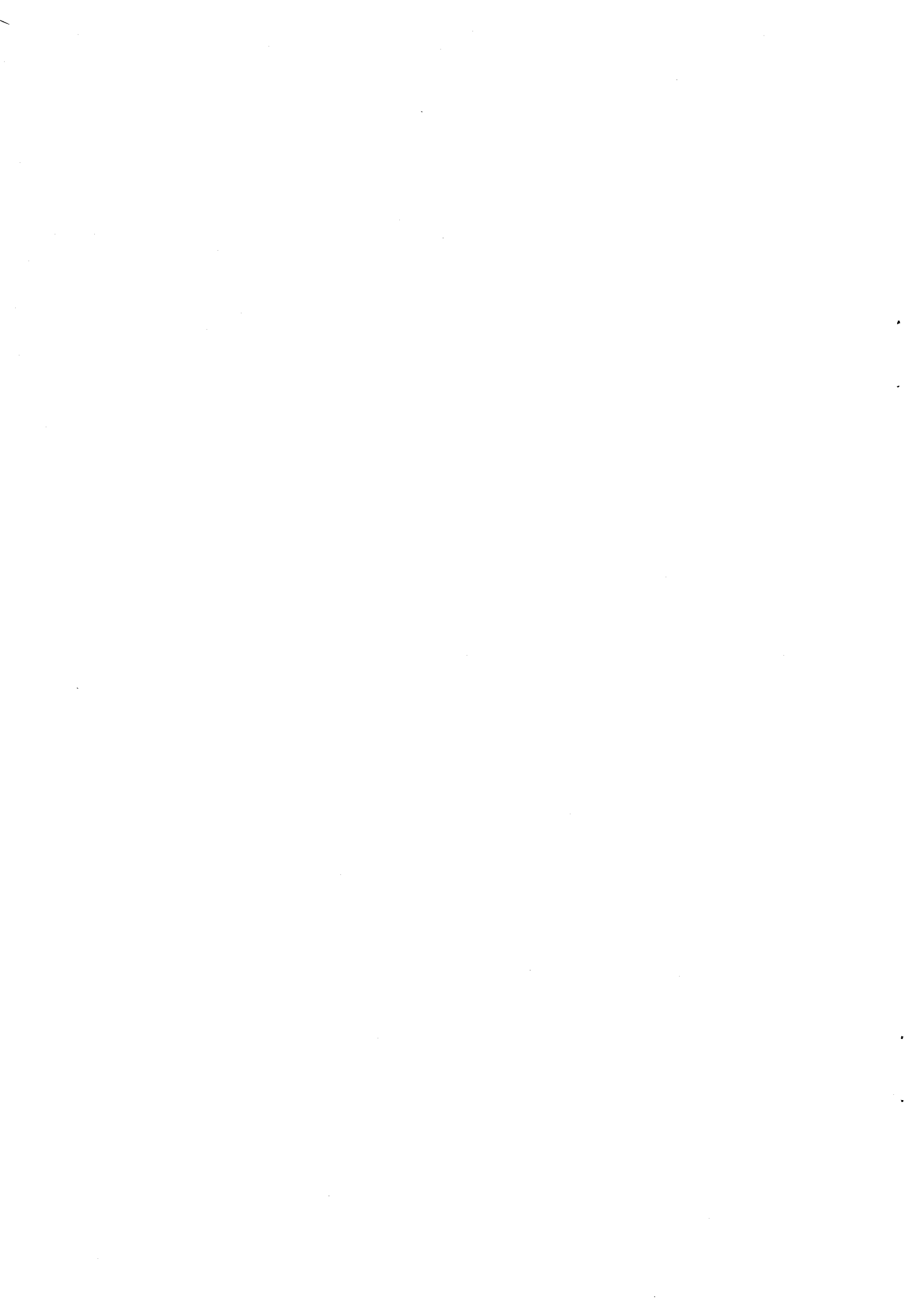
Sa connaissance de la réglementation, sa disponibilité, sa discrétion, son humilité et son attitude joviale manqueront à plus d'une personne.

Malgré la maladie il a travaillé sans compter, de visites d'établissements en rédaction de rapports, pour faire de nos institutions des lieux sûrs.

Il est des chagrins bien difficiles à surmonter quand disparaît un être aimé.

Nos pensées vont à ceux qu'il laisse, à sa femme, à ses parents, à sa famille.

Nous les prions de bien vouloir accepter nos condoléances très émues.



AVIS CONCERNANT LES FONTAINES D'EAU DE BOISSON

1 APERÇU DU PROBLEME

Le présent avis a été rédigé à la demande de Monsieur COLLARD, Directeur du SIPP du Ministère de la Communauté Française. Il concerne le projet de fontaine d'eau de boisson dans les divers bâtiments du Ministère. Monsieur COLLARD souhaiterait obtenir notre avis concernant l'éventuelle prolifération microbienne qui se développerait dans les filtres équipant ce type d'appareils et qui a été l'objet d'articles de presse.

2 RESULTATS ET COMMENTAIRES

Nous avons en premier lieu recherché des articles scientifiques évoquant ce problème, mais malheureusement, aucune étude n'a été rédigée à ce sujet.

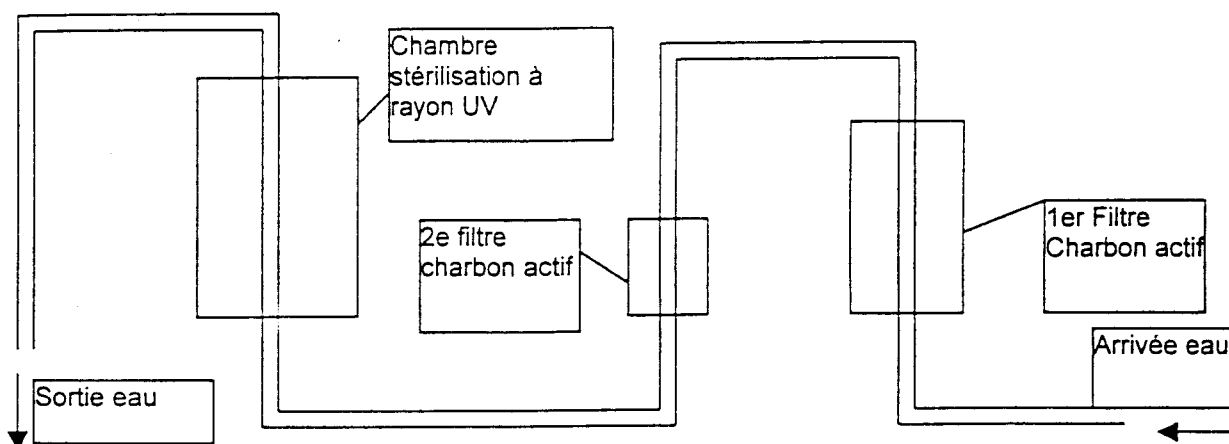
Nous nous sommes ensuite adressé à une firme fabricant ce type d'appareil en leur demandant notamment s'il leur était possible de nous fournir des garanties concernant la qualité de l'eau ainsi distribuée. Une documentation nous a été transmise à ce sujet.

Avant tout, il est indispensable de bien comprendre le fonctionnement d'une fontaine de distribution d'eau

Schématiquement, une fontaine comprend :

1. Le tuyau d'arrivée d'eau raccordé directement au réseau de distribution
2. Un premier filtre à charbon actif qui élimine les plus grosses particules
3. Un deuxième filtre à charbon actif qui permet de retenir les particules de plus petite taille.
4. L'eau arrive ensuite dans un réservoir où elle est exposée à un rayonnement ultraviolet qui possède des propriétés bactéricides.

Cette eau peut être réfrigérée ou chauffée selon le type d'appareil.



On constate donc qu'après avoir été filtrée, l'eau est désinfectée par rayonnement ultraviolet.

Néanmoins :

1. Une bonne qualité de l'eau sera assurée par un entretien régulier de cet appareil distributeur : les filtres et la lampe UV doivent être remplacés au minimum tous les six mois et ce, par du personnel qualifié. En même temps, l'enveloppe des filtres doit être nettoyée.
2. Un tel type d'appareil relié directement au réseau de distribution assure à notre avis une meilleure sécurité d'un point de vue bactériologique que les fontaines requérant l'utilisation de touries d'eau. D'après les renseignements reçus, l'eau distribuée en Belgique serait d'excellente qualité si on la compare à celle d'autres pays européens.
3. Lors d'un arrêt de longue durée (ex : week-end prolongé), il y a lieu lors en début de période de reprise des activités de laisser couler l'eau pendant +/- 1 minute. Il est en effet évident qu'en cas d'arrêt ou d'utilisation très faible, le nombre de bactéries peut augmenter à l'intérieur de l'appareil. Mais en règle générale, il s'agit de bactéries relativement peu dangereuses, au contraire des microorganismes d'origine fécale dont la présence dans l'eau de boisson est interdite. De plus, rappelons que l'eau distribuée est préalablement traitée par le rayonnement ultra-violet.

3 PROPOSITIONS

L'installation d'une fontaine d'eau raccordée directement au réseau de distribution ne devrait pas poser de problème d'un point de vue sanitaire pour le personnel si les conditions suivantes sont respectées :

1. Outre les filtres, l'appareil doit posséder un dispositif de désinfection de l'eau (ex. rayonnement ultra-violet)
2. Les appareils distributeurs ont été testés par Belgaqua. Lors de l'acquisition de ces appareils, ce certificat de qualité « Belgaqua » doit être exigé.
3. L'appareil doit faire l'objet d'un entretien régulier par du personnel spécialisé. Cet entretien doit notamment comporter le remplacement des filtres et de la lampe UV
4. L'appareil doit être installé de telle sorte que un espace libre d'au moins 5 cm soit aménagé sur les côtés et à l'arrière de l'appareil.
5. Comme c'est le cas pour les fontaines à touries d'eau, nous recommandons d'installer l'appareil en un endroit à l'abri de la chaleur et du rayonnement solaire.
6. Il y a lieu d'éviter de toucher l'orifice de sortie de l'eau. Un nettoyage et une désinfection régulière de celui-ci apporteront une garantie supplémentaire d'un point de vue hygiène.

4 CONCLUSION

Suite à une question posée par Monsieur COLLARD, Directeur du SIPP de la Communauté française, un avis a été donné sur les risques inhérents à l'emploi de fontaines d'eau raccordées au réseau de distribution. Moyennant certaines précautions et recommandations, ainsi que l'exigence d'un certificat de qualité délivré par BELGAQUA, l'utilisation de ces fontaines ne devrait pas poser de problèmes pour la santé du personnel.

Dr GUERET François
Médecin du Travail - Ergonome
RIM/RB/o735
GUEF/JC/010/8060/000 - 07.12.2001

Equipement de travail

ECHELLES DANGEREUSES

Trop d'échelles et d'escabeaux vendus en Belgique présentent des lacunes par rapport aux normes minimales de sécurité prescrites par la législation. Telle est la conclusion tirée par le Service sécurité des produits du Ministère des affaires économiques après une enquête qui a mis en évidence des problèmes de stabilité et de solidité. Pour remédier à cette situation, une campagne a été lancée.

Lorsqu'elles sont utilisées par des entreprises, les échelles sont évidemment des équipements de travail qui doivent répondre aux exigences générales de sécurité prévues par le Code du bien-être au travail. Dans le cas d'utilisation par des particuliers, c'est la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs qui servira de référence.

Des échelles sont utilisées en grand nombre dans l'industrie et surtout dans le secteur de la construction. Les statistiques démontrent que cette utilisation est à l'origine d'un nombre élevé d'accidents. Ainsi, il y aurait chaque année plus de 5000 accidents impliquant l'utilisation d'échelles, mais il faut préciser tout de suite que les accidents de la vie privée sont inclus dans ce chiffre.

En pratique, la norme européenne NBN-EN 131 (parties 1 et 2) précise les critères auxquels doivent satisfaire les échelles, ainsi que les méthodes d'essai à utiliser.

L'action « échelles » lancée par le Ministère des affaires économiques consiste à effectuer des contrôles auprès d'une série de distributeurs. Il est en effet apparu que des échelles, non conformes aux critères de sécurité, de stabilité et de résistance existaient sur le marché. Quelques tests simples opérés sur place permettent aux agents du ministère de détecter les échelles ne répondant pas à la norme. En fonction des résultats, leur vente peut, en raison d'une présomption d'insécurité, être bloquée illico et un procès verbal rédigé. Les distributeurs en défaut doivent présenter les factures d'achat et les coordonnées des fournisseurs, en vue d'un contrôle chez le fabricant, l'importateur ou le grossiste.

Les obligations des fabricants et des distributeurs figurent dans la loi du 9 février 1994. Sur base de cette réglementation, ils ne peuvent pas mettre sur le marché des échelles dont ils savent ou pour lesquelles ils doivent conclure à titre professionnel qu'elles ne répondent pas à l'obligation de sécurité. Citons comme exemple concret le fait qu'une échelle ne garantisse un usage sûr que jusqu'à 120 kg alors que la norme prévoit 150 Kg.

Comment s'assurer de la conformité d'une échelle ?

Il n'y a pas de directive européenne harmonisant les exigences essentielles de sécurité pour les échelles. Le marquage CE n'est donc pas d'application pour ce type de produits. Les entreprises désireuses d'acquiescer des échelles sûres pourront toutefois demander au fournisseur une attestation de conformité à la norme EN 131. La conformité à cette norme est en principe indiquée sur les échelles fabriquées conformément à celle-ci.

Bien que ce soit pas légalement obligatoire, il est également possible de demander une réception par un organisme de contrôle spécialisé, en spécifiant que la conformité à la norme EN 131 doit être vérifiée lors de ce contrôle.

Certaines marques d'échelles sont pourvues du label VGS (Veiligheidsgarantie - Garantie de sécurité). Ce label octroyé par l'organisme AIB-Vinçotte constitue également une garantie de conformité à l'EN 131. La fabrication des échelles sur lesquelles ce label est apposé est en effet vérifiée par cet organisme qui effectue régulièrement des tests de conformité à la norme.

Le label GS (Geprüfte Sicherheit) octroyé par les TUV en Allemagne a une signification similaire.

Inspections périodiques

Rappelons également que la réglementation impose aux entreprises de vérifier par des inspections périodiques le bon état de leurs échelles.

Cette obligation est stipulée à l'art.43bis du R.G.P.T. relatif aux échelles, mais elle découle aussi sans aucun doute des dispositions du Code sur le bien-être au travail, et plus précisément de celles relatives aux équipements de travail (Titre VI, chapitre I, art. 11, al. 2). Suivant ces prescriptions, les contrôles doivent « être effectués par des personnes compétentes, internes ou extérieures à l'entreprise. Le recours à un organisme de contrôle n'est donc pas obligatoire, mais il y a lieu de garantir la compétence des personnes chargées de ces contrôles par une formation adéquate.

La périodicité des inspections n'est pas précisée et sera logiquement fonction du taux d'utilisation des échelles. Nous conseillons au moins un contrôle annuel.

Les résultats de ces vérifications doivent être consignés dans un rapport qui doit pouvoir être présenté sur requête de l'Inspection technique. Lorsqu'elles sont utilisées à l'extérieur de l'entreprise, les échelles doivent être accompagnées de la preuve matérielle du dernier contrôle (rapport, autocollant, poinçon, etc..)

Enfin, n'oublions pas que la manière d'utiliser les échelles est également très importante. La plupart des accidents ne sont dus à une échelle défectueuse, mais bien à une utilisation inadéquate. Des règles de sécurité pour l'utilisation, le transport et le stockage des échelles, dont certaines sont reprises à l'art. 43bis du R.G.P.T., doivent être respectées. Elles devraient idéalement faire l'objet de la formation des travailleurs concernés. Certains organismes proposent une telle formation. Il existe également des cassettes vidéo illustrant les règles de sécurité lors de l'emploi des échelles.

Bernard DEBOYSER
La sécurité au Travail
N° 16 - septembre 2001
Editions Kluwer - Tél : 02 300 30 00

Appareils de levage

Contrôles par organisme : frequently asked questions

La plupart des entreprises utilisent régulièrement ou occasionnellement des équipements de travail conçus pour la manutention ou le levage de charges ou de personnes. Ces équipements sont aussi fréquemment loués ou introduits dans les entreprises par des sous-traitants lors de travaux de construction, de rénovation et d'entretien ou à l'occasion de la livraison de biens ou de matériels.

Certains de ces appareils sont soumis à différents contrôles obligatoires qui visent à garantir la sécurité de leur utilisation. Actuellement, cette obligation découle toujours des prescriptions des articles 280 et 281 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.)

Ces contrôles doivent être confiés à un Service externe pour les contrôles techniques (appelés plus communément « organisme agréé » suivant l'ancienne dénomination en vigueur). Pour mieux comprendre la portée de cette réglementation, nous allons tenter de répondre ici à différentes questions que l'on se pose fréquemment à son sujet.

Quels sont les appareils concernés par ces contrôles ?

Il s'agit de tous les appareils de levage de personnes et de charges répondant aux définitions de l'article 267 du R.G.P.T., ainsi que les accessoires de levage utilisés avec ces appareils.

Il faut aussi savoir que les engins de manutention utilisés occasionnellement ou temporairement comme appareils de levage sont également concernés. Il s'agit par exemple d'élévateurs à fourches auxquels peuvent être fixés différents accessoires qui les transforment en appareils de levage.

Les engins de terrassement sont-ils considérés comme appareils de levage ?

S'ils sont uniquement et exclusivement utilisés pour le terrassement, ces engins de chantier ne sont pas soumis aux contrôles obligatoires par un organisme agréé. Mais, dans la pratique, ils sont souvent utilisés temporairement ou occasionnellement pour déplacer du matériel sur le chantier ainsi que pour charger ou décharger un camion. Ils sont alors également assimilés à des appareils de levage dont le contrôle est obligatoire. C'est également le cas des machines de forage ou de battage de pieux et palplanches, ainsi que d'autres engins spéciaux qui sont souvent équipés d'un treuil auxiliaire pour la manutention de charges.

Quels sont les contrôles prévus ?

Il y a essentiellement deux types de contrôles obligatoires :

1. les examens avant la mise en service et les examens après modification importante de l'appareil ;
2. les visites périodiques.

Les premiers ont pour but de vérifier la conception, la conformité et la résistance de l'appareil. S'ils sont soumis à des modifications ou réparations importantes qui peuvent avoir une influence sur leur sécurité d'emploi (par exemple, remplacement du treuil, modification de la portée ou de la hauteur de flèche, ...) un nouvel examen est à prévoir avant la remise en service. Les rapports

de ces examens doivent être disponibles à tout moment et peuvent être exigés lors d'un contrôle dans l'entreprise par les fonctionnaires de l'Inspection technique. Ils doivent donc accompagner l'engin durant toute sa durée de vie.

Les visites périodiques, quant à elles, n'ont pas pour objectif de contrôler la conception ou la conformité de l'engin ou de l'accessoire de levage, mais bien d'examiner leur état et de vérifier si celui-ci n'a pas été altéré par son utilisation répétée. Ainsi l'organisme de contrôle vérifiera notamment lors des visites périodiques s'il n'y a pas d'usures excessives, de fissures ou d'autres dommages dangereux, et il contrôlera le bon fonctionnement des organes de sécurité. La périodicité de ces inspections est de 3 mois.

Un appareil de levage muni du marquage CE, et donc présumé conforme aux directives européennes, est-il encore soumis au contrôle obligatoire par un organisme ?

Le marquage CE sur un appareil atteste la conformité de cet appareil aux exigences essentielles de sécurité prévues par les directives européennes qui visent à établir la libre circulation des biens et des services dans l'Union européenne (directives dites « économiques »). Ces directives s'adressent aux fabricants et fournisseurs de produits, et non à leurs utilisateurs. D'autres directives (dites « sociales ») laissent aux différents Etats membres de l'U.E. une certaine liberté et une responsabilité pour garantir la sécurité des personnes, notamment sur les lieux de travail, en imposant par exemple certaines règles pour l'utilisation des équipements de travail. C'est dans ce cadre que les différentes obligations de contrôle imposées par le R.G.T.P. aux utilisateurs (et non aux fabricants) d'appareils de levage restent parfaitement valables même lorsqu'il sont munis d'un marquage CE.

La seule restriction réside dans le fait que, lors du premier examen avant mise en service de l'appareil, l'organisme agréé devra procéder à un contrôle simplifié si l'appareil est muni d'un marquage CE et d'une déclaration de conformité du fabricant. Ces éléments constituent en effet une présomption de conformité aux directives, et l'organisme ne devra donc pas refaire tous les essais et les contrôles nécessaires pour vérifier cette conformité.

Il n'y a qu'une exception à cette règle : les ascenseurs de personnes conformes à la directive « ascenseurs » - et donc munis du marquage CE - ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle de conception sur base de l'article 280 du R.G.P.T. ⁽¹⁾.

Pour ce qui concerne les visites périodiques, la présence du marquage CE n'a évidemment aucune influence puisque ces inspections ont pour objectif de vérifier le bon état du matériel et non sa conformité.

En ce qui concerne les ascenseurs, le premier contrôle périodique doit avoir lieu avant la mise en service.

L'organisme qui effectue le contrôle peut-il, suite à sa visite, interdire l'usage d'un appareil ?

Le R.G.P.T. ne donne pas aux organismes agréés le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'utilisation d'un appareil. Ce pouvoir est réservé aux fonctionnaires chargés de la surveillance. Le règlement précise uniquement que l'organisme « dressera un rapport circonstancié de ses constatations et conclusions indiquant la date des vérifications ». Toutefois une note du ministère aux organismes agréés donne à ceux-ci des instructions sur la manière de rédiger ces rapports, et les organismes doivent indiquer dans les conclusions de leurs rapports, si l'utilisation du matériel contrôlé peut être poursuivie. Il faut donc considérer cette indication comme un avis compétent de

l'organisme . Dans la pratique, lorsque l'agent de l'organisme constate, au cours de son inspection, un défaut pouvant occasionner à bref délai un accident, il est tenu d'en avertir immédiatement l'entreprise concernée par un rapport d'avertissement urgent remis sur place et avisant la mise à l'arrêt immédiate de l'appareil. Le chef d'entreprise ou son représentant restera néanmoins responsable de la suite qu'il donnera à cet avis.

Dans le cas de matériel loué, qui a l'obligation de faire effectuer les contrôles ?

Ce sont les employeurs et leurs travailleurs qui sont soumis aux prescriptions du R.G.P.T. C'est donc l'entreprise qui utilise le matériel qui a l'obligation de le faire contrôler par un organisme. C'est elle également qui devra veiller à faire respecter les périodicités légales de contrôle. Lorsque cette entreprise confie par contrat à un organisme agréé les contrôles périodiques du matériel qu'elle utilise, elle devra veiller - surtout pour le matériel de chantier - à mettre ce matériel à la disposition de l'organisme avant la fin de la période de validité du dernier contrôle (3mois).

Le contrôle par un organisme agréé est-il une garantie de sécurité ,

Il faut d'abord préciser que le R.G.P.T. ne prévoit qu'une inspection visuelle par l'organisme des organes accessibles sans démontage préalable. Sauf demande expresse de son client, l'organisme ne procédera donc, lors des contrôles périodiques, ni à des essais en charge, ni au contrôle du réglage des dispositifs de sécurité (limiteurs de charge, freins, ...), ni à l'inspection de certaines parties vitales mais non accessibles sans démontage. L'inspection de l'appareil par un organisme agréé, n'est donc pas une garantie que l'appareil peut être utilisé sans danger. Parallèlement à l'obligation de contrôle, le Code sur le bien-être au travail prévoit également une obligation d'entretien incombant à l'employeur. Cette responsabilité est trop souvent ignorée ou négligée par les entreprises.

A qui sont transmis les résultats et les rapports établis par l'organisme ?

Les organismes agréés sont en réalité des entreprises privées qui ont un contrat de service avec leur client.

Dans ce cadre, il doivent respecter une stricte déontologie et assurer la confidentialité des informations qu'ils pourraient recueillir lors de leurs missions. Les résultats et rapports d'inspection, notamment, ne peuvent être remis qu'au client qui leur a commandé une mission de contrôle.

Bernard DEBOYSER
La sécurité au Travail
N° 12 - juin 2001
Editions Kluwer - Tél : 02 300 30 00

(1) Note de la rédaction :

Pour éviter les déconvenues lors du 1^{er} contrôle périodique légal, la Direction du SIPPT recommande de faire réceptionner les installations suivant la procédure décrite à l'annexe 6 de l'A.R. du 10août 1998 relatif aux nouveaux ascenseurs.

PRODUITS DANGEREUX

15 CONSEILS POUR UNE MANIPULATION SANS RISQUE DES LIQUIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

Il est extrêmement important d'assurer une manipulation sans risque des produits inflammables, tant en vue de prévenir les incendies que de protéger la santé des travailleurs. Nous proposons ici 15 conseils de sécurité à suivre lors de l'utilisation de liquides facilement inflammables. Le danger des liquides inflammables se dissimule principalement dans les vapeurs (inflammables) qu'ils dégagent. Dès que la quantité de vapeur requise se mêle à l'air, elle devient très facilement inflammable. Un tel nuage de vapeur brûle à une vitesse explosive et peut faire naître un incendie. Le danger pour l'homme est évident. En outre, l'inhalation des vapeurs mêmes est souvent nocive.

Conseil 1 : Ne dites pas trop vite que vous n'êtes pas concernés

Les liquides inflammables ne sont pas exclusivement présents dans l'industrie. Ils sont également utilisés dans les bureaux, les locaux informatiques, les cuisines de la cantine, les restaurants ou les petits ateliers. Il arrive qu'ils soient seulement utilisés quelques fois par an et entreposés dans un endroit insoupçonné le reste du temps. Faites dès lors l'inventaire de tous les produits dangereux (inflammables) présents. Ils sont parfois plus nombreux que vous le pensez.

Conseil 2 : Reconnaissez les produits inflammables

Les emballages des liquides inflammables doivent être pourvus du symbole d'avertissement représentant une flamme sur un fond orange, avec la mention « Inflammable (F) » ou « Très inflammable (F+) ». Ce symbole est présent bien plus souvent qu'on ne croit. En effet, les liquides inflammables existent non seulement sous la forme de liquides simples destinés à diluer ou à nettoyer mais se trouvent également dans des produits comme les colles, les laques ou les aérosols.

Conseil 3 : Privilégiez les alternatives

L'utilisation de liquides inflammables n'est absolument pas nécessaire pour certaines applications. Pour nettoyer ou dégraisser par exemple, vous pouvez souvent utiliser des produits de dégraissage savonneux à base d'eau. Ou encore un nettoyant pour vitres si vous devez nettoyer des surfaces lisses ou du verre.

Conseil 4 : Limitez les quantités

Si la recherche d'alternatives vous amène à conclure que l'usage de liquides inflammables est inévitable, veillez en tout cas à ce que les quantités soient les plus réduites possible. Cette règle vaut pour les quantités entreposées et, surtout, pour les quantités réellement utilisées. Donnez de préférence aux personnes chargées de manipuler les produits un petit flacon en métal ou en plastique plutôt qu'une grande bouteille en verre, par exemple. Le stock présent en magasin et dans la réserve doit, lui aussi, être le plus limité possible. Il est judicieux d'en tenir compte lors des livraisons. Certains grossistes assurent au besoin des livraisons journalières de petites quantités.

Conseil 5 : Aérez !

Les vapeurs ne sont dangereuses qu'à partir du moment où l'on atteint un certain rapport de mélange avec l'air. Autrement dit, une bonne ventilation permet d'éviter l'atteinte de cette concentration critique. Voilà pourquoi le local d'entreposage et le lieu de travail doivent toujours être bien aérés : prévoyez de préférence un apport d'air frais de l'extérieur et, dans certains cas, un système d'aspiration mécanique. Gardez à l'esprit que les vapeurs des produits les plus inflammables sont plus lourdes que l'air : assurez donc également la ventilation au niveau du sol !

Conseil 6 : Privilégiez le stockage extérieur

Il est préférable de stocker une réserve de liquides inflammables dans un local distinct, qui débouche à l'air libre. Un stockage séparé à l'extérieur offre encore une meilleure solution. L'air extérieur assure ainsi une bonne ventilation et si un incendie vient à se déclarer, il ne touche pas l'intérieur des bâtiments principaux. Un lieu d'entreposage incorporé dans le bâtiment doit faire l'objet d'un traitement ignifuge distinct.

Conseil 7 : Choisissez les outils adéquats

Pour pouvoir travailler en toute sécurité, il est essentiel de disposer des bons outils, en ce qui concerne le stockage aussi bien que l'utilisation proprement dite. Déterminez donc quels sont les moyens les mieux adaptés pour entreposer les stocks de fonctionnement. Un petit bidon en plastique s'avère parfois très utile, alors que dans d'autres cas, il faudra opter pour des bidons de sécurité et des conteneurs. Le choix est souvent lié aux quantités utilisées, à la nature du liquide et au type de travail impliqué.

Une large gamme de produits spéciaux permet de stocker - à l'intérieur ou à l'extérieur, prélever, transporter et travailler en toute sécurité avec les liquides. Utilisez-les mais vérifiez toujours si une solution donnée est applicable en pratique. Dans le cas contraire, de nouveaux risques peuvent se présenter et ce n'est évidemment pas le but recherché. Songez également que les travailleurs doivent parfois d'abord s'habituer aux nouveautés.

Conseil 8 : Songez aux sources d'inflammation

Nous y revenons une fois de plus : nombre de gens ne peuvent concevoir que des vapeurs invisibles puissent être dangereuses (inflammables). Ils ne songent donc pas à éteindre une veilleuse par exemple, lorsqu'ils manipulent un liquide inflammable. Assurez-vous toujours qu'il n'y a pas de sources d'inflammation à proximité de l'endroit où l'on utilise ces produits. Il ne s'agit pas uniquement des flammes visibles, telles celles d'une veilleuse ou d'autres flammes nues : l'inflammation peut également se produire à cause d'étincelles ou par autocombustion sur des surfaces très chaudes.

Conseil 9 : Attention aux installations électriques

Dans les zones où il existe un risque d'incendie accru en raison de la présence éventuelle de vapeurs inflammables, des exigences spéciales s'appliquent à l'installation électrique. C'est notamment le cas des interrupteurs, de l'éclairage et des moteurs. Demandez à un professionnel de contrôler la conformité de l'installation à ces exigences.

Conseil 10 : Contrôlez la mise à la terre

De l'électricité statique peut apparaître lorsque vous prélevez du liquide de fûts ou de conteneurs métalliques. Celle-ci entraîne un risque de formation d'étincelles et d'inflammation. Veillez donc à la qualité de la mise à la terre et du raccordement de tous les éléments entre

lesquels aucune différence de tension n'est autorisée. Pensez aux prises, câbles et pompes, bacs collecteurs et assimilés.

Conseil 11 : Informez les utilisateurs

Veillez à ce que les personnes appelées à manipuler les liquides inflammables sachent là où les risques se dissimulent. Si elles comprennent que le danger réside essentiellement dans les vapeurs et que celles-ci sont généralement plus lourdes que l'air, elles connaîtrons également mieux les points auxquels elles doivent prêter attention. Imaginons par exemple que du liquide se répande sur le sol à cause d'un renversement involontaire, d'une fuite ou d'un débordement. Les vapeurs inflammables invisibles peuvent alors s'étendre sur une grande surface et parvenir jusqu'à une source d'inflammation assez éloignée.

Conseil 12 : Attention aux chiffons

Les chiffons et autres moyens utilisés pour éponger le liquide écoulé dégagent des vapeurs inflammables dans la benne de collecte ou le conteneur à déchets. Ces vapeurs s'enflamment très facilement. Vous devez dès lors pourvoir les bennes de collecte métallique d'un couvercle et assurer leur enlèvement régulier.

Conseil 13 : Attention aux changements de température

Nous nous habituons parfois aux caractéristiques des liquides dans des conditions données. N'oubliez pas que ces conditions peuvent changer, notamment en hiver, et que des risques différents peuvent alors apparaître. Les basses températures hivernales peuvent ainsi provoquer la formation d'un mélange vapeur/air facilement inflammable. De nouvelles sources d'inflammation peuvent aussi résulter de l'ajout de sources de chauffage.

Conseil 14 : Accordez une attention particulière à certaines activités

Le fait est bien connu : nombre d'incendies sont dus à l'exécution d'activités comportant des risques d'incendie, telles que souder, couvrir des toits, brûler de la peinture ou effectuer des travaux de plomberie. Ces travaux sont parfois inévitables mais il faut cependant avoir conscience des risques lors de l'attribution des tâches. Il faut donc prendre des mesures de précaution, en éliminant en tout cas les liquides inflammables.

Conseil 15 : veillez à l'entretien

Toutes les mesures et dispositions décrites dans les conseils précédents doivent rester efficaces pendant un certain temps. Un contrôle périodique s'impose donc pour vérifier le maintien des dispositifs exigés, le fonctionnement de la ventilation (les grilles sont-elles encore dégagées ?) et l'absence de défauts éventuels - au niveau de la mise à la terre, par exemple.

Jan Sterk, Nationaal Centrum voor Preventie (Pays-Bas)
La Sécurité au travail ~ n° 8 avril 2002.
Editions Kluwer - Tél : 02 300 30 00

Ministère des Affaires économiques
Service Sécurité des Produits

Guide de sécurité
n° 1

Buts de football mobiles

2002

Ce guide de sécurité a été élaboré par le Service Sécurité des Produits du Ministère des Affaires économiques.

Les directives contenues dans ce guide de sécurité sont données à titre indicatif et doivent être adaptées aux circonstances présentes.

Le fait de répondre aux directives de ce guide de sécurité n'implique pas que toutes les obligations légales sont remplies.

Dépôt légal : D/2002/9298/2

Ministère des Affaires économiques
Administration de la Qualité et de la Sécurité
Division Sécurité
Service Sécurité des Produits
Boulevard du Roi Albert II
1000 Bruxelles

<http://mineco.fgov.be>
e-mail : safety.prod@mineco.fgov.be
téléphone : 02/206 49 08
fax : 02/206 57 52

*Deze uitgave bestaat eveneens in het Nederlands
Cette édition est aussi disponible en néerlandais*

Table des matières

- 1 Avant-propos**
- 2 Généralités**
- 3 Stabilité**
- 4 Ancrage**
- 5 Buts de football non utilisés**
- 6 Avertissements**
- 7 Obligation de notification**

1. Avant-propos

1.1 Justification

L'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux a introduit une obligation de mention pour chaque incident grave et chaque accident grave qui survient à un utilisateur ou un tiers pendant l'utilisation d'une aire de jeux ou d'un équipement d'aires de jeux.

Dans une première phase, cette obligation a été observée de manière sporadique mais au cours de la période mai-août 2001, le service compétent a été informé de trois incidents graves causés par des buts de football mobiles. Aucun de ces incidents n'a entraîné la mort des victimes mais dans deux des cas, elles sont tombées dans le coma.

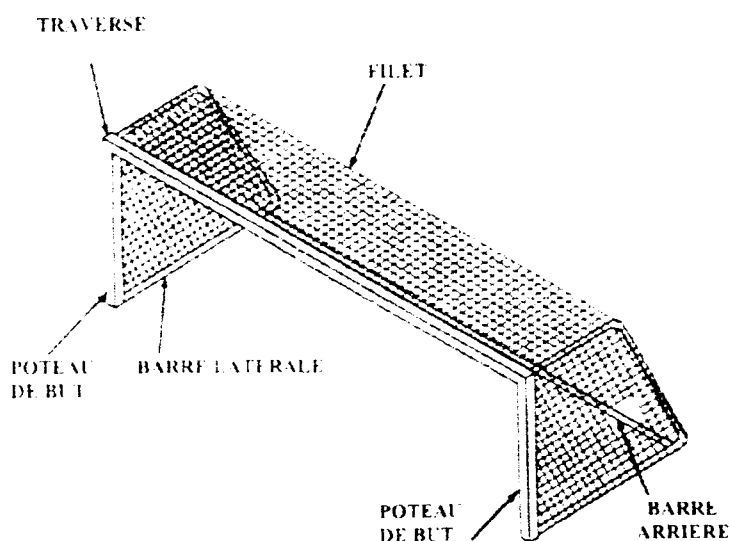
Une étude a révélé qu'aux Etats-Unis d'Amérique, les accidents causés par des buts de football mobiles étaient à l'origine d'au moins 21 décès¹ pour la période allant de 1979 à 1994.

Les accidents les plus graves étaient le plus souvent dus à la chute du but vers l'avant.

1.2 Terminologie

L'avant du but est formé par le cadre du but. Ce cadre est constitué de deux poteaux de but (verticaux) et d'une traverse (horizontale).

Le bas du but est formé par le cadre au sol. Ce cadre est constitué de deux barres latérales et d'une barre arrière.



¹ Source: "Guidelines for Movable Soccer Goals Safety" – édité par U.S. Consumer Product Safety Commission - janvier 1995

2. Généralités

Tous les coins accessibles doivent être arrondis avec un rayon de courbure d'au moins 3 mm.

Il ne peut y avoir d'ouverture entre les poteaux de but et le cadre au sol.

3. Stabilité

Les buts de football doivent être conçus de façon à ce que le risque de renversement soit le plus faible possible.

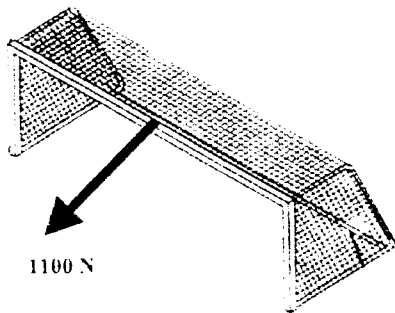
Pour cela, il faut :

- prévoir un but dont la base est aussi large que possible (de longues barres latérales);
- utiliser des matériaux légers pour le cadre du but;
- utiliser des matériaux lourds pour le cadre au sol.

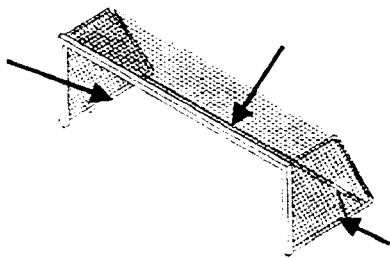
4. Ancrage

LES BUTS DE FOOTBALL MOBILES DOIVENT ETRE ANCRES PENDANT L'UTILISATION

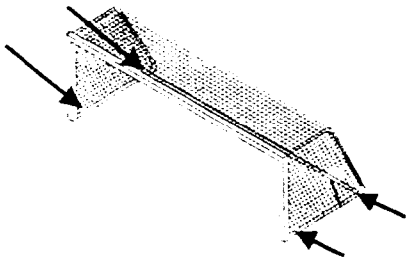
La méthode d'ancrage doit être choisie en fonction du type de sol, de l'humidité du sol et du poids du but de football.



Si une force horizontale de 1100 Newton (± 110 kg) est appliquée au milieu de la traverse, le but de football ne peut se renverser ni glisser.



L'ancrage doit toujours se faire sur au moins trois (3) points du cadre au sol, à savoir au milieu des barres latérales et au milieu de la barre arrière.



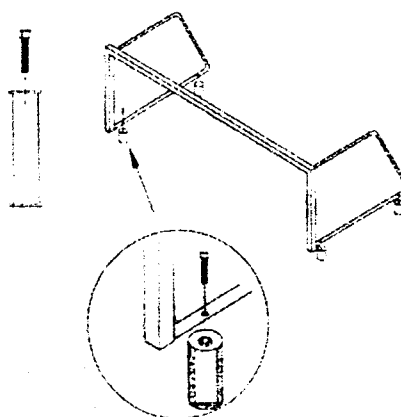
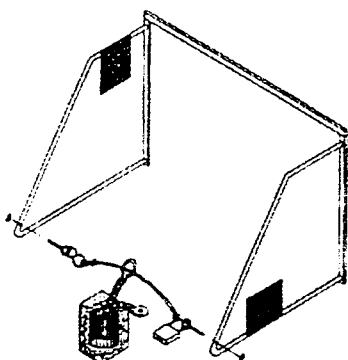
En l'absence de barre arrière, l'ancrage doit se faire sur au moins quatre (4) points, à savoir aux deux extrémités des barres latérales.

4.1 Ancre de forage



Ce type d'ancre est vissé dans le sol.

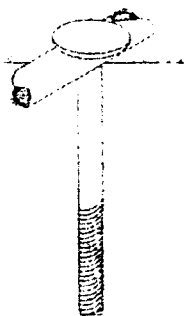
4.2 Ancrage semi-permanent



Il s'agit d'un ancrage qui peut être utilisé si on a l'intention de toujours utiliser le but à la même place. Cette méthode peut aussi être utilisée à des endroits où le sous-sol est stable.

L'ancre comprend deux parties. Une partie est fixée dans le sol de façon permanente. La deuxième partie – amovible- sert à fixer le but dans cette fondation souterraine.

4.3 Ancre à perche



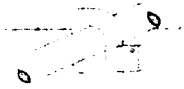
Ce type d'ancre peut être utilisé si des ouvertures ont été forées au préalable dans le cadre au sol du but de football.

La longueur de ces perches peut varier de 250 mm à 600 mm. Les ancrages doivent être enfoncées le plus profondément possible dans le sol.

Si l'extrémité supérieure de la perche dépasse encore du sol, il convient de l'indiquer clairement.

Les ancrages présentant un diamètre plus grand et/ou une surface rude résistent à des forces plus grandes.

4.4 Ancre à crochet

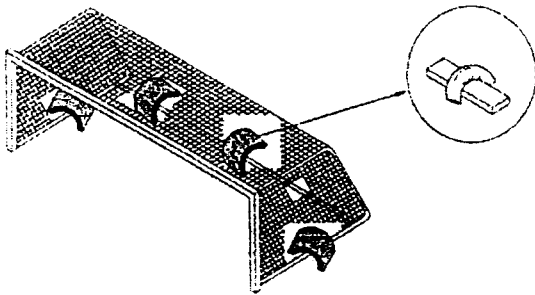


Ce type d'ancre peut être utilisé quand le cadre au sol du but de football ne présente pas d'ouvertures faites au préalable. Le sommet courbé de la perche est placé par-dessus le cadre au sol. L'ouverture du crochet doit être adaptée au diamètre du poteau.

Les perches doivent être enfoncées le plus profondément possible dans le sol.

Les perches présentant un diamètre plus grand et/ou une surface rude résistent à des forces plus grandes.

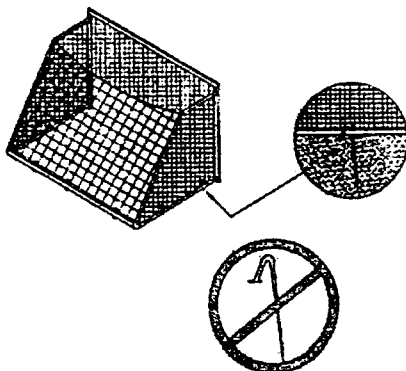
4.5 Sacs de sable



Des sacs de sable (ou autres contrepoids) peuvent être utilisés si le but de football est installé sur une surface dure.

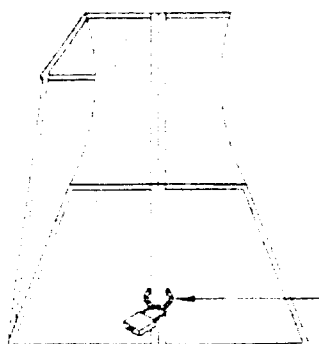
Le nombre de sacs de sable nécessaire varie en fonction du poids et des dimensions du but de football.

4.6 Piquets



Des piquets ne peuvent PAS être utilisés pour l'ancrage des buts de football.

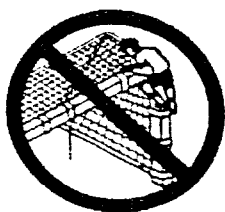
5. Buts de football non utilisés



Les buts de football qui ne sont pas utilisés doivent être stockés en toute sécurité.

- Enlevez le filet;
- placez les buts les uns contre les autres et attachez-les les uns aux autres ou à un objet fixe au moyen d'une chaîne et d'un cadenas.

6. Avertissements



Les avertissements suivants doivent être apposés sur un but de football mobile.

"Ne pas grimper sur le but"

"Le but doit toujours être fixé au sol"

7 obligation de notification

En vertu de l'obligation de notification prévue à l'article 10 de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux, les incidents graves et les accidents graves doivent être signalés immédiatement par l'exploitant au:

Ministère des Affaires économiques
Service Sécurité des Produits
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

téléphone 02/206 49 08
fax: 02/206 57 52
e-mail: safety.prod@mineco.fgov.be

Ce service peut alors faire une enquête pour connaître les raisons et les causes éventuelles de ces incidents. De cette manière, il recueille des données objectives sur la sécurité de ces événements en Belgique et permet de mettre des mesures de prévention judicieuses en œuvre.

Un accident grave est un accident mortel ou un accident qui entraîne ou pourrait entraîner une lésion permanente.

Un incident grave est un incident qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un accident grave.

FAX

NOTIFICATION

D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT GRAVE SUR UNE AIRE DE JEUX

Arrêté royal relatif à l'exploitation des aires de jeux – article 10

Données Exploitant

Nom :
Adresse :
Téléphone :

Données Aire de jeux

Nom :
Adresse :

Données Accident/ Incident

Il s'agit ici de	<input type="checkbox"/> un accident	<input type="checkbox"/> un incident
Date :		
Heure :		
Equipement concerné		
Nature des blessures :		
Brève description		

Signature responsable :

CE FAX DOIT ETRE ENVOYE A :

02/ 206 57 52

En juin 1996

« SHELТ-Info » devenu en avril 1998 « Sécurité et Bien-être » avait déjà attiré votre attention sur « les buts de football mobiles ».

AFIN D'ÉVITER CECI !!

Des vandales avaient sorti des goals de mini-foot dans l'école de Marchienne-au-Pont

Gaël (11 ans) écrasé sous les tubulures

Un enfant de onze ans est mort accidentellement dans une école de Marchienne-au-Pont, victime indirecte de la visite de vandales dans cet établissement: ils avaient, pendant le week-end, sorti de l'ancien matériel de sport sur lequel l'enfant s'est aventuré. Des tubulures métalliques se sont effondrées sur l'enfant qui, victime d'un traumatisme crânien, est décédé quelques instants plus tard.

Journal « Nouvelle Gazette »
19 - 10 - 94

“Au football, notre fils a été écrasé par une cage de but”

Le 12 décembre 1992, notre Julien, âgé de 10 ans, nous a quittés avec le sourire et l'espoir d'arrêter le ballon dans sa cage de buts, vu qu'il était le goal de l'équipe de football du village. Après une demi-heure de match, cette cage de 120 kilos, qui n'était pas fixée au sol, lui est tombée sur la tête en la fracassant comme une noix. Il a eu un coma profond, puis cinq opérations dans cette tête chérie. En ce moment, il ne parle plus, ses membres ne fonctionnent plus, on nous dit « patience », sans donner plus de précision sur les

séquelles futures. Nous vivons jour après jour auprès de lui avec cette angoisse.

Ce qui nous révolte, c'est que ce genre d'accident est fréquent. Depuis notre Julien, quatre enfants ont été victimes de la chute de ces poteaux amovibles de foot ou de handball. Devons-nous laisser continuer ce massacre ? Pour les autres enfants, il faut agir vite et faire enlever ces cages meurtrières. Dans le village voisin, le club de foot a fait installer un type de cage de 25 kilos qui ne risque pas de tomber. Nous demandons à ce qu'elle soit homologuée par tous les clubs de

France. Mais on nous répond : « Et le budget ? » Mais la vie de nos enfants ne vaut-elle pas 6 800 F ?

Il faut que la souffrance de Julien serve à éviter un tel malheur ! Nous disons donc aux parents d'aller voir sur les terrains de sport si la sécurité est bien mise en œuvre. Nous voulons vous éviter le dur combat que mènent notre Julien et sa famille. Ecrivez-nous. Ecrivez à Julien. Il aimerait recevoir des cartes postales et des pin's. Merci pour lui et pour nous.

Ghislaine
Réf. 478.02



FEMME ACTUELLE
N° 478 - novembre 1993
Rue de la Condamine 73 - 75
F 75017 Paris